

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE – USSES ET RHÔNE
Conseil d'Administration du mardi 28 juin 2022 à 19h00
A la salle annexe de la CCUR (ancien Agri Sud-Est) à Frangy

Présents : Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE

MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET

Absents excusés : Mmes Sophie COLAS, Isabelle DREVET, Marie-Chantal FIGUET, Florence POZZO, Marie-Antoinette SIMON, Sandrine TASSET

Pouvoir :

Mme Sophie COLAS donne pouvoir à Mme Carole BRETON

Mme Florence POZZO donne pouvoir à M. André-Gilles CHATAGNAT

Mme Sandrine TASSET donne pouvoir à M. Joseph TRAVAIL

Date de la convocation : Le 17/06/2022

Mme Carole BRETON est désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

- 1 – EHPAD – Arrêté sur le dispositif de signalement confié au CDG
- 2 – EHPAD – Accord du temps de travail – 2^{ème} avenant
- 3 – EHPAD – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
- 4 – EHPAD – Création d'un poste à temps plein au service Hygiène des locaux
- 5 – EHPAD – Instauration de la prime de revalorisation des médecins
- 6 – EHPAD – Prise en charge financière de la formation CNV de Mme Florence PERRET
- 7 – FINANCES – Passage à la nomenclature comptable M57 sur le budget principal (cf P.J)
- 8 – FINANCES – Passage à la nomenclature comptable M57 sur le budget principal. Acceptation du règlement budgétaire et financier (cf P.J).
- 9 – EHPAD (futur) – Etablissement d'une servitude de cour commune

André-Gilles CHATAGNAT ouvre la séance du Conseil d'administration du CIAS.

Administratifs :

- Sébastien ALCAIX, Directeur de la CC Usse et Rhône et du CIAS Usse et Rhône
- Mme FAGNEN, Directrice de l'Ehpad du Val des Usse à Frangy
- Amandine LEYVRAZ, Coordinatrice Sociale Petite Enfance Jeunesse

Arrêté n°01/2022 confiant au CDG74 la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

Mme FAGNEN : « Il faut prendre un arrêté afin de confier au centre de gestion la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation.

On prend cet arrêté car le CDG a des juristes. Le CDG possède un dispositif lourd en cas de signalement.

Un formulaire de saisine sera mis à disposition des agents sous forme informatique. Lors d'un signalement, l'agent pourra imprimer le document.

Le CDG donnera le dispositif de signalement à l'EHPAD.

Puis, l'EHPAD donnera aux agents, le dispositif de signalement et de traitement précisant l'objectif du dispositif, les agents couverts et la saisine ».

Mme FAGNEN demande à André-Gilles CHATAGNAT la signature de l'arrêté afin de permettre d'activer le service.

Arrêté :

André-Gilles CHATAGNAT, Vice-président délégué au Centre Intercommunal d'Action Sociale Ussets et Rhône,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG74 a mis en place ce dispositif, par arrêté n°2020-AG-15 du 6 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2021-AG-01 du 27 janvier 2021, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG74 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de l'EHPAD DU VAL DES USSES

Considérant que l'information de cette décision sera, a posteriori, transmise au CT et au CHSCT ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au CDG74 dans les conditions définies par arrêté de son Président.

Article 2 :

Le Vice-président délégué au CIAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Délibération n°26/2022 – EHPAD – Accord du temps de travail – Avenant n°02

L'avenant n°02 prévoit un horaire infirmier de 12h ponctuel, un horaire aide-soignant de 12h ponctuel sur la base du volontariat et permettre aux agents administratifs de réaliser du télétravail à hauteur de 20 %.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** de modifier l'accord du temps de travail de l'EHPAD établi par la délibération numéro 01/2013, par un deuxième avenant, après avis favorable du Comité technique le 26 avril 2022.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Délibération n°27/2022 – EHPAD – Modalité de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Mme FAGNEN : « Ce compte épargne temps n'a jamais été créé.

Le comité technique a émis un avis favorable.

Elle précise que les heures supplémentaires ne peuvent pas alimenter le CET.

Un modèle de demande sera proposé par la Direction pour les agents ».

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 avril 2022

Le compte épargne temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne temps est ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels, à temps complet ou non complet, justifiant d'être employés de manière continue et d'avoir accompli au moins 1 an de service. Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET de même que les salariés en contrat aidé et les personnels engagés à la vacation.

Les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le Président propose au Conseil d'Administration de fixer comme suit les modalités d'application du CET prévu au bénéfice des agents de l'EHPAD DU VAL DES USSES de FRANGY :

La demande d'ouverture du CET : doit être effectuée par l'agent par écrit auprès de la direction de l'établissement.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année suivante.

Ces jours correspondent à un report :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement), dans la limite de 5 jours de congés annuels par an
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Le plafond autorisé sur le CET est de 60 jours, il est impossible d'aller au-delà de ce plafond
- L'alimentation ne peut se faire que par jour entier, la demi-journée n'est pas autorisée par la réglementation
- Il n'y a pas de limite à la durée du CET

Information de l'agent : chaque année le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie).

L'utilisation du CET s'effectue exclusivement sous la forme de congés.

Changement d'employeur :

- Mutation : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. La gestion de son CET est assurée par la collectivité d'accueil
- Détachement : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. En cas de détachement au sein de la FPT, le fonctionnaire peut bénéficier de ses jours épargnés. La gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil. En cas de détachement dans la FPE ou FPH, le fonctionnaire conserve ses droits à congés épargnés. Les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'établissement ou l'administration d'accueil.
- Intégration directe : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET.
- Congé parental : le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET.
- Disponibilité : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. Il ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Fermeture du CET :

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de fermeture du CET pour cause de décès de l'agent, la collectivité est tenue d'indemniser les ayants-droits de l'agent des jours figurant sur ce compte.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents de l'EHPAD du Val des Usse de Frangy.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Délibération n°28/2022 – EHPAD – Création d'un poste à temps plein au service Hygiène des locaux

Mme FAGNEN : « Le service Hygiène des locaux est en souffrance et il manque à l'heure actuelle 3 agents ».

Délibération :

Le service hygiène des locaux étant en souffrance, il est nécessaire de créer un poste à temps plein.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer un poste à temps plein au service Hygiène des locaux.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

- ❖ Mme FAGNEN : « Le Personnel est en demande de la prime d'assiduité en cas d'absence mais cela n'est pas possible. Cette information est portée sur le règlement intérieur du Personnel.

Le Texte du CDG stipule que la prime d'assiduité ne peut pas être maintenue si l'agent est absent.

Cette prime avait été sauvée et maintenue car elle n'appartient pas au régime indemnitaire et avait été instaurée avant la loi de 1984 ».

- ❖ Mme FAGNEN : « Concernant la prévoyance et une éventuelle labellisation, ce n'est pas possible car les agents ne sont pas tous à la Mutame. Tout le monde doit être pareil.

Pour le moment, on ne peut pas s'en charger, il est sage d'attendre un peu ».

- ❖ Mme FAGNEN : « L'EHPAD a reçu de l'ARS, la 3^{ème} phase de la campagne 2021, le 3 mai 2022. Nous avons 55 333,94 € de plus que prévu concernant la prime grand âge qui existait sur la tarification 2020 mais plus en 2021.

On a eu un ajustement concernant 2021 mais comme celui-ci a été porté sur l'exercice 2021 de façon formelle, on ne prendra pas de DM sur 2022. On constatera sur le budget 2022, une recette supplémentaire de l'ARS au titre de l'exercice 2021 et on fera un commentaire au moment de l'ERD pour expliquer d'où ça vient.

Ceci concerne les surcoûts et la prime grand âge mais rien sur le SEGUR.

L'ARS précise qu'on ne pourra pas porter cette somme sur l'exercice 2021 (exercice clôt) mais qu'on pourra s'en servir pour couvrir le déficit 2022 sachant qu'on est déjà déficitaire sur la section soin en 2021 ».

- ❖ Mme FAGNEN : « Pour le SEGUR, lorsque nous avons reçu l'arrêté de tarification en décembre 2021 et qu'il manquait presque 83 000 €, nous n'étions pas d'accord.

Nous avons envoyé un premier courrier signé par André-Gilles CHATAGNAT le 06 janvier 2022. Une réponse nous a été rendue début février par mail. Réponse assez laconique.

Nous avons envoyé un 2^{ème} courrier le 28 février 2022.

En 2021, l'ARS avait demandé de réaliser une évaluation du coût du SEGUR par agent.

Le quantitatif transmis à l'ARS sur le besoin du SEGUR pour l'EHPAD de Frangy était précis.

L'ARS nous a envoyé un courrier le 28 mars 2022 mais l'ARS ne se réfère pas au décret. En effet, ce dernier précise qu'il faut 49 points d'indice au SEGUR.

Nous avons donc fait appel à notre assureur pour faire valoir la protection juridique afin qu'il porte notre dossier devant les magistrats. Mais, au bout de 2 mois d'attente, l'assureur nous indique qu'il ne pourra rien faire pour nous.

Sur ce, nous avons contacté un avocat spécialisé dans l'assistance des établissements de santé et médicaux sociaux.

C'était indispensable car si nous ne faisons rien, le prix du résident va augmenter.

Pour l'avocat, après 2 demandes de notre part, on peut porter l'affaire devant le TIT (Tribunal Inter régional de la Tarification) et assigner l'Etat.

L'avocat va envoyer une lettre de mission ».

Mme FAGNEN nous donnera des nouvelles prochainement.

Pour information, 1 tiers des EHPAD ont eu le SEGUR.

Pour l'EHPAD de Frangy, il manque 30 % du SEGUR.

C'est incroyable !!

- ❖ Mme FAGNEN : « Une famille d'un résident a fait un signalement au comité de lutte contre la maltraitance.

C'est un signalement sur l'accompagnement de sa maman du fait du manque d'effectif. Ce n'est pas virulent contre nous.

André-Gilles CHATAGNAT a signé notre courrier de réponse au comité de lutte contre la maltraitance et ce dernier est parti en recommandé.

Le comité nous demande « qu'est-ce que vous faites pour soutenir le Personnel et qu'est-ce que vous faites pour maintenir la sécurité de l'accompagnement » ?

Ce courrier a été également envoyé à la Mme la Député, au Préfet et au Conseil Départemental ».

- ❖ Mme FAGNEN : « Pour information, 12 lits ont été fermés à l'EHPAD de Frangy pour faute de Personnel soignant.

L'équipe infirmière est au complet. Par contre, sur l'équipe aides-soignants, on est en manque.

Aucun CV ne nous parvient.

Les aides-soignants ne sont pas motivés et partent car ils travaillent dans de mauvaises conditions (manque de Personnel). Ils ne sont pas satisfaits de leur travail.

Nous avons perdu beaucoup de ETP titulaires, c'est dramatique et inédit.

Le Personnel actuel est exceptionnel comme Sandrine, Sophie, Claude.

Sandrine est une battante, femme remarquable. Mais, elle est fatiguée. Elle est en « mode survie ».

Avec l'EHPAD de Seyssel, le RIFSEEP va être fait pour les soignants. On va bouger le régime indemnitaire de ces gens-là ».

Délibération n°29/2022 – EHPAD – Instauration de la prime de revalorisation des médecins coordinateurs

Mme FAGNEN : « Pour la valorisation des médecins coordinateurs, il faut délibérer car ce n'est pas un texte de loi. Le médecin coordinateur de l'EHPAD de Frangy part. Il est à saturation. Il va être regretté. C'est un super médecin.

On va devoir faire des groupes de prise en charge par résident.

On va baisser les résidents, prévoir des prises en charge limitées, demander aux équipes de nuit de faire les toilettes, détacher des gens aux transmissions pour leur permettre d'effectuer des toilettes l'après-midi, et faire des groupes de résidents...

Si Toutefois nous ne pouvons plus assumer les soins, on demandera aux familles de venir aider comme dans d'autres EHPAD.

Avec un thérapeute, nous avons créé les cafés de l'écoute pour le Personnel pour les soutenir.

Le Personnel pourra se confier librement.

Je remercie le Personnel » !!

Délibération :

Conformément au décret 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD public, d'instaurer cette prime au sein de l'établissement. Le montant de cette prime est de 517 € pour un temps plein, à proratiser au temps de travail effectif. Cette prime est instaurée, selon ce qui est indiqué à l'article 5 du décret précité, à compter du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer la prime de 517 € pour un temps plein, à proratiser au temps de travail effectif, pour les médecins coordinateurs.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Délibération n°30/2022 – EHPAD – Prise en charge financière de la formation CNV de Madame Florence PERRET

Mme FAGNEN : « Cette formation coûte 710 € si la personne signe directement la convention mais 2 400 € si c'est l'EHPAD qui signe la convention.

Cette formation est un outil remarquable. Il faut continuer à se former.

Après avis de la Trésorerie, Florence PERRET a donc payé directement cette formation et elle demande le remboursement de cette dernière. Il suffit de prendre une délibération.

Florence PERRET est un agent exceptionnel ».

Délibération :

Florence PERRET a participé à la formation « Communication Non Violente ».

Le coût total de cette formation s'élève à 710 euros et a été payée directement par l'agent.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE de rembourser à Florence PERRET les coûts de la formation à la Communication Non Violente (approfondissement personnel de la formation CNV suivie dans l'établissement) :

- Les modules 1 et 2 du 10 au 13 mai 2022, 480 € payé à la société Co-Rebond
- Le module 3 du 11 au 12 juin 2022, 230 € payé à la société Baya Consulting, soit un total de 710 €

Les factures sont jointes en annexe de cette délibération.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Délibération n°31/2022 – FINANCES – Passage à la nomenclature comptable M57 sur le budget principal

Vu les statuts du CIAS Usses et Rhône validés par délibération du 21 janvier 2020,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
Vu le budget principal du CIAS voté par délibération n°04-2022 du 29 mars 2022,
Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
Vu l'avis favorable de la comptable, du centre des finances publiques de Rumilly, en date du 10 juin 2022.

Considérant que le CIAS Usses et Rhône dispose d'un budget principal et d'un budget annexe pour l'EHPAD du Val des Usses.

Considérant que la nomenclature comptable actuelle du budget principal est la M14 et que celle du budget annexe de l'EHPAD est du M22.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions, que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Le Président informe du passage obligatoire à la nouvelle nomenclature comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024. Il dit que le changement de nomenclature concerne le budget principal et non le budget annexe de l'EHPAD.

Le Président expose les dispositifs de passage en M57 qui permettent d'avancer la date au 1^{er} janvier 2023 pour mieux préparer et intégrer la nouvelle nomenclature.

Le Président propose aux conseillers de passer à la nomenclature comptable M57 au budget principal dès le 1^{er} janvier 2023. Il informe de l'avis favorable de la comptable publique.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

AUTORISE le CIAS à passer à la nomenclature M57 sur son budget principal dès le 1^{er} janvier 2023.

NOTIFIE la présente délibération au Centre des finances publiques à Rumilly.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

**Délibération n°32/2022 – FINANCES – Passage à la nomenclature comptable M57 sur le budget principal
Adoption du règlement budgétaire et financier**

Vu les statuts du CIAS Usse et Rhône validés par délibération du 21 janvier 2020,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
Vu le budget principal du CIAS voté par délibération n°04-2022 du 29 mars 2022,
Vu la délibération du CIAS Usse et Rhône en date du 24 juin 2022 portant passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que le CIAS Usse et Rhône passe à la nomenclature comptable M57 sur son budget principal à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Président informe que le passage en M57 implique d'adopter un règlement budgétaire et financier pour le CIAS, qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Président donne lecture du projet de règlement budgétaire et financier et demande aux conseillers de l'adopter.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

NOTIFIE la présente délibération au Centre des finances publiques à Rumilly.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Délibération n°33/2022 – ADMINISTRATION – Etablissement d'une servitude de cour commune

Sébastien ALCAIX : « Cette délibération a pour but d'autoriser le Président à viser la servitude de cour commune. Il faut rectifier l'erreur matériel du géomètre qui n'avait pas pris en compte la largeur d'un muret à l'endroit de la limite séparative entre l'EHPAD et le futur aménagement. Un total de 7 m² revient à SOGEPROM ».

Délibération :

Vu les statuts du CIAS Usse et Rhône validés par délibération du 21 janvier 2020,
Vu la délibération n°CA 12/2017 du 17 mai 2017 portant sur le choix du site du futur EHPAD,
Vu la promesse synallagmatique de vente établie entre le CIAS Usse et Rhône et Sully Immobilier.
Considérant que le CIAS Usse et Rhône gère l'EHPAD du Val des Usse, sis au 515 route du Tram, 74270 Frangy.

Le Président rappelle que le CIAS a décidé la délocalisation de l'EHPAD du Val des Usse sur le site des Bottières à Frangy et que le PPI du futur établissement prend en compte la revente du site existant.

Le Président rappelle les tenant de la promesse synallagmatique de vente établie entre le CIAS Usse et Rhône et Sully Immobilier en vue de la construction de logements sur le site de l'actuel EHPAD, une fois que ce dernier aura été délocalisé.

Le Président rappelle le projet de réhabilitation du centre-bourg à Frangy, conduit par la Commune, laquelle est liée avec le promoteur SOGEPROM par un compromis de vente.

Le Président présente le projet de servitude de cours commune à établir entre le CIAS Usse et Rhône, la Commune de Frangy et entre les promoteurs SOGEPROM et Sully Immobilier. Il dit que cette servitude est créée afin de s'affranchir des règles de recul et de retrait des bâtiments entre les fonds servant et dominant, que les frais seront supportés par le promoteur SOGEPROM, que les propriétaires des deux fonds entretiendront à frais communs et par moitié la cour commune et que l'existence de cette cour commune ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par un usage inapproprié.

Le Président fait lecture du projet d'acte notarié établi en l'étude de Maître Marine, Notaire à Rumilly. Il présente également les deux plans annexés à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président du CIAS à signer l'acte notarié avec la Commune de Frangy, le Promoteur Sully Immobilier et le Promoteur SOGEPROM établissant une servitude de cours commune à l'endroit mentionné en grisé S7 sur les plans annexés à la présente délibération.

NOTIFIE la présente délibération à Sully Immobilier.

NOTIFIE la présente délibération à SOGEPROM.

NOTIFIE la présente délibération à la Commune de Frangy.

Votes pour :	Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE, Sophie COLAS (pouvoir à Carole BRETON), Florence POZZO (pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT), Sandrine TASSET (pouvoir à Joseph TRAVAIL) MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET (12)
Votes d'abstention :	(0)
Votes contre :	(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Levée de séance et signature

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance à 20h10.

Pour le Président, par délégation,
Le vice-Président,
André-Gilles CHATAGNAT

